

On suivra bien sûr la Cour sur la pertinence de ce critère, qui non seulement trouve mot à mot son expression dans l'article 1992, alinéa 2 du Code civil mais encore rejoint une idée désormais classique selon laquelle il faut avoir tiré parti de sa situation pour en subir ensuite le contrecoup de la responsabilité. Certes, le caractère gratuit n'exclut pas toute perspective de responsabilité et ne joue que sur l'appréciation de la faute (Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 1980 : Bull. civ. I, n° 11). Certes, un choix « peu judicieux » ne constitue pas une faute car ce serait confondre le dommage (la baisse du titre qui entraîne la qualification de choix peu judicieux) et la faute, laquelle doit résider dans le choix du placement lui-même. Mais précisément, le fait d'opérer une concentration très importante des sommes disponibles dans une seule structure où par ailleurs le gestionnaire est actif, pourrait bien appeler une appréciation plus sévère.

En tout cas, on observera avec étonnement le fait que la Cour de cassation estime que le pourvoi revêt en l'espèce un caractère abusif, et prononce une amende civile. Cela ne devrait correspondre qu'à des hypothèses où les règles applicables sont stabilisées, ce qui n'est pas encore le cas en matière de responsabilité liée à l'intermédiation financière (v. par exemple RD bancaire et de la bourse, mai/juin 1999, p. 101).

Mots-Clés : Mandat de gestion - Conflit d'intérêts - Caractère gratuit - Obligation de conseil - Compétences respectives

Juris-Classeur : Sociétés Traité, Fascicule 2210 ou Banque-Crédit-Bourse, Fascicule 2210

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

172 Responsabilité des gérants et dépositaires de fonds « turbo »

Le gérant et le dépositaire de fonds communs de placement sont tenus à une obligation de résultat, obligation qui porte notamment sur les conditions de la délivrance d'un certificat de crédit d'impôts autorisant le bénéfice de dispositions fiscales favorables. La faute commise ayant pour résultat le redressement du souscripteur oblige à réparation du préjudice caractérisé par des pénalités et intérêts de retard.

Référence : CA Paris, 1^{re} ch., sect. A, 29 mars 2000, *elm Leblanc c/ Hervet* : *Juris-Data* n° 108565. – CA Paris, 1^{re} ch., sect. A, 29 mars 2000, *Banque Colbert c/ Havas Advertising* : *Juris-Data* n° 109812. – CA Paris, 1^{re} ch., sect. A, 29 mars 2000, *CLC Bourses c/ SA Legrand* : *Juris-Data* n° 109967

La Cour d'appel de Paris, par une série d'arrêts rendus par sa 1^{re} chambre (section A) le 29 mars 2000, a tiré les conséquences des abus de droit constatés dans l'utilisation des dispositions de la circulaire ministérielle 4 K1 83 relative aux fonds communs de placement institués par la loi du 13 juillet 1979, circulaire qui allait donner aux FCP l'appellation de fonds « turbo ».

En effet, s'est alors développée l'utilisation des dispositions de cette circulaire pour maximaliser les crédits d'impôts par un investissement réalisé entre la date de clôture de l'exercice et la date de distribution des produits de l'exercice, en dehors de toute intention de réaliser un placement dans le cadre de la loi de 1979 susvisée.

Après le Conseil d'État, la Cour administrative d'appel de Paris avait, dans un arrêt Darty, en date du 25 novembre 1999 (n° 97-3093 : RJF n° 4/2000, 545), décidé que le bénéfice des dispositions d'assouplissement fiscal contenues dans la circulaire 4 K1 83 présupposait un fonctionnement du FCP conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui étaient applicables, ce qui n'était pas le cas des fonds turbo.

Elle avait également estimé que l'administration fiscale ne disposait d'aucun recours direct contre les gérants et dépositaires des fonds, son action fiscale ne pouvant être dirigée que contre les souscripteurs.

Dans le droit fil de cet arrêt, les décisions rendues le 29 mars 2000 par la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris complètent le dispositif ainsi élaboré en faisant peser sur les gérants et dépositaires une obligation de résultat dans la délivrance de certificats de crédit d'impôts conforme à leur destination, les pénalités et intérêts de retard encourus par les contribuables redressés trouvant leur causalité directe dans la faute commise lors de la délivrance, ce lien de causalité n'étant en aucune manière rompu par une transaction conclue entre l'administration fiscale et le contribuable, « ... transaction qui n'est que la conséquence de ce manquement... ».

Cette responsabilité contractuelle des gérants et dépositaires de fonds est d'autant plus rigoureuse que la Cour rejette l'argument présenté en défense par ces derniers qui consistait à souligner la qualité des souscripteurs concernés, grands groupes dotés de services juridiques et financiers aptes à les mettre en garde.

Mots-Clés : Fonds communs de placement - Fonds « turbo » - Responsabilité des gérants et dépositaires

Juris-Classeur : Sociétés Traité, Fascicule 2238 ou Banque-Crédit-Bourse, Fascicule 2238

AUTORITÉS ET INTERVENANTS

SOCIÉTÉ DE BOURSE

173 Retrait d'un agrément et suppression de charge

La dévolution, par la loi du 22 janvier 1988, des biens, droits et obligations de la Compagnie des agents de change à la Société des bourses françaises inclut les accords collectifs du travail. Dès lors qu'une société de bourse ne peut exercer qu'en vertu d'un agrément, le retrait de l'agrément équivaut à une suppression de charge au sens de la convention collective du personnel des agents de change.

Référence : Cass. soc., 23 mai 2000, *Marchal c/ Sté Rondeleux, Sté des bourses françaises, Garp et MM. Lafon et Chevrier*, pourvoi n° W 97-43.1887, arrêt n° 2373 FS-P + B : *Juris-Data* n° 002142

L'arrêt rendu le 23 mai 2000, par la chambre sociale de la Cour de cassation, est, tout d'abord, une décision qui apporte, douze ans après, une solution à une question historique liée à la disparition, contenue dans la loi du 22 janvier 1988, des agents de change, officiers ministériels, titulaires de charge disposant du monopole de transaction sur les marchés boursiers.

C'est également une décision éminemment actuelle sur la force du droit social au regard de la mutation des cadres institutionnels d'une activité économique et sur les conséquences juridiques de la perte d'agrément d'un professionnel exerçant dans le cadre d'une activité réglementée.

Employé depuis 1966 en qualité de commis d'agent de change par la charge Rondeleux, devenue, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 22 janvier 1988, la société de bourse Rondeleux, M. Alain Marchal a été licencié, le 11 octobre 1989, par l'administrateur au redressement judiciaire de son employeur, le Tribunal de commerce de Paris ayant arrêté un plan de cession partielle de l'entreprise ne prévoyant la reprise que de 45 des salariés.

M. Marchal, qui demandait à bénéficier des dispositions de la convention collective du personnel parisien de la Compagnie des agents de change relatives au reclassement et à l'indemnisation du personnel en cas de suppression d'office ou de fusion de charge, se voyait débouté par la cour d'appel aux motifs :

1°) qu'une convention conclue avec une chambre syndicale d'officiers ministériels financièrement solidaires ne pouvait être appliquée à une institution nouvelle, la SBF, et à des sociétés commerciales, les sociétés de bourses, entre lesquelles il n'existait plus de lien de solidarité ;

2°) que le retrait d'agrément, qui avait provoqué le dépôt du bilan, ne constituait pas une suppression ou une fusion au sens de cette convention collective.

Cette analyse est rejetée, dans ses deux articulations, par la Cour de cassation.

En premier lieu, dès lors que la loi du 22 janvier 1988, en son article 22, a expressément prévu la dévolution du patrimoine mais aussi des engage-